



CERTIFICAT SANITAIRE VÉTÉRINAIRE
EXPORTATION DE CAPSULES VIDES FABRIQUÉES À PARTIR DE GÉLATINE D'ORIGINE ANIMALE

Partie 1 : Détails du lot expédié	I.1. Expéditeur :				I.2. Numéro de référence du certificat :		I.2.a.	
	Nom :							
	Adresse :				I.3. Autorité centrale compétente :			
	Code postal :				I.4. Autorité locale compétente :			
	Tél. :							
	I.5. Destinataire :				I.6.			
	Nom :							
	Adresse :							
	Code postal :							
	Tél. :							
I.7. Pays d'origine :		Code ISO :	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination :		Code ISO :	I.10.
					TURQUIE		TR	
I.11. Lieu d'origine :				I.12.				
Nom : Numéro d'agrément :								
Adresse :								
I.13. Lieu de chargement :				I.14. Date de départ :				
I.15. Moyen de transport :				I.16. Point d'entrée en TR :				
Avion <input type="checkbox"/> Bateau <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/>								
Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>				I.17.				
Identification :								
Références documentaires :								
I.18. Description des marchandises :					I.19. Code des marchandises (code SH) :			
					I.20. Quantité :			
I.21. Température du produit :					I.22. Nombre d'unités d'emballage :			
Température ambiante <input type="checkbox"/> Produit réfrigéré <input type="checkbox"/> Produit congelé <input type="checkbox"/>								
I.23. N° de scellé/de conteneur :					I.24. Type d'emballage :			
I.25. Marchandises certifiées pour la :								
Consommation humaine <input type="checkbox"/>								
I.26				I.27. Pour importation ou admission en Turquie : <input type="checkbox"/>				
I.28. Identification des marchandises :								
Nature des marchandises Nom scientifique de l'espèce animale :		Type de traitement :		Établissement de fabrication - numéro d'agrément des établissements :		Poids net :	Nombre d'unités d'emballage :	Numéro de lot :

Partie II : Certification	II. Informations sanitaires :	II.a. Numéro de référence du certificat :	II.b.
		Cert. N°:	
	<p>II.1. Je soussigné déclare avoir connaissance des dispositions applicables des Règlements (CE) N° 178/2002, (CE) N° 852/2004, et (CE) N° 853/2004, et certifie que les capsules de gélatine décrites ci-avant ont été produites dans le respect de ces exigences, et en particulier :</p> <p>II.1.1. qu'elles proviennent d'(un) établissement(s) appliquant un programme basé sur les principes HACCP conformément au Règlement (CE) n° 852/2004</p> <p>II.1.2. qu'elles ont été produites à partir de matières premières répondant aux exigences de l'annexe III, chapitre I à II, section XIV du règlement (CE) n° 853/2004</p> <p>II.1.3. qu'elles ont été produites conformément aux conditions énoncées à l'annexe III, chapitre III, sections XIV du Règlement (CE) n° 853/2004</p> <p>II.1.4. qu'elles satisfont aux critères de l'annexe III, chapitre IV, section XIV du règlement (CE) n° 853/2004 et du règlement (CE) n° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires</p> <p>^(a) Soit</p> <p>II.1.5. Elles sont issues</p> <p>^(a) Soit [d'animaux qui ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables]</p> <p>^(a) Ou [de gibier sauvage qui a été jugé propre à la consommation humaine à la suite d'une inspection post mortem]</p> <p>^(a) Ou [de produits de la pêche qui satisfont à l'annexe III, section VIII du règlement (CE) N° 853/2004]</p> <p>^(a) [II.1.6. Les capsules de gélatine, si elles proviennent de ruminants</p> <p>^(a) Soit sont issues de peaux ou de cuirs</p> <p>^(a) Ou si la gélatine est dérivée de bovins, d'ovins et de caprins, à l'exception de la gélatine dérivée de cuirs et de peaux</p> <p>^(a) Soit [le pays ou la région d'origine a été reconnu(e) comme présentant un risque négligeable d'ESB conformément au chapitre 11.4. du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (WOAH)], et</p> <p>^(a) Soit [les animaux dont est issue la gélatine sont nés, ont été élevés en permanence et ont été abattus dans un pays ou une région reconnu(e) comme présentant un risque négligeable d'ESB conformément au chapitre 11.4. du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (WOAH) où aucun cas indigène d'ESB n'est survenu]</p> <p>^(a) Ou [les animaux dont est issue la gélatine proviennent d'un pays ou d'une région reconnu(e) comme présentant un risque négligeable d'ESB conformément au chapitre 11.4. du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (WOAH) où au moins un cas indigène d'ESB est survenu, et les produits à base de viande ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de viandes séparées mécaniquement à partir d'os d'animaux de l'espèce bovine, ovine ou caprine]</p> <p>^(a) Ou [les animaux dont est issue la gélatine proviennent d'un pays ou d'une région reconnu(e) comme présentant un risque contrôlé d'ESB conformément au chapitre 11.4. du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale et</p> <p>(i) la gélatine ne contient pas et n'est pas dérivée de matériel à risque spécifié tel que défini au point 1 de l'annexe V du Règlement (CE) N° 999/2001</p> <p>(ii) la gélatine ne contient pas et n'est pas dérivée de viandes séparées mécaniquement, obtenues à partir d'os d'animaux de l'espèce bovine, ovine ou caprine</p> <p>(iii) les animaux, dont est issue la gélatine, n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, ou n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne</p> <p>^(a) Ou [les animaux dont est issue la gélatine proviennent d'un pays ou d'une région reconnu(e) comme présentant un risque indéterminé d'ESB conformément au chapitre 11.4. du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (WOAH) et</p> <p>(i) la gélatine ne contient pas et n'est pas dérivée de matériel à risque spécifié tel que défini au point 1 de l'annexe V du Règlement (CE) N° 999/2001</p> <p>(ii) la gélatine ne contient pas et n'est pas dérivée de viandes séparées mécaniquement, obtenues à partir d'os d'animaux de l'espèce bovine, ovine ou caprine</p> <p>(iii) les animaux, dont est issue la gélatine, n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, ou n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne]</p> <p>(iv) les animaux dont est issue la gélatine n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale et dérivés de ruminants</p> <p>(v) la gélatine a été produite et manipulée de manière à garantir qu'elle ne contient pas de tissus nerveux et lymphatiques rendus apparents lors du processus de désossage, et qu'elle n'a pas été contaminée par de tels tissus</p> <p>^(a) Ou [le pays ou la région d'origine a été reconnu(e) comme présentant un risque contrôlé d'ESB conformément au chapitre 11.4. du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (WOAH), et</p> <p>(a) les animaux, dont est issue la gélatine, n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, ou n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne</p> <p>(b) la gélatine ne contient pas et n'est pas dérivée</p> <p>(i) de matériel à risque spécifié, tels que défini au point 1 de l'annexe V du Règlement (CE) n° 999/2001 ;</p> <p>(ii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins.]</p> <p>^(a) Ou [le pays ou la région d'origine est reconnu(e) comme présentant un risque indéterminé d'ESB conformément au chapitre 11.4. du Code sanitaire pour les animaux terrestres, et</p> <p>(a) les animaux dont est issue la gélatine n'ont pas été</p> <p>(i) abattus, après étourdissement, par injection de gaz dans la cavité crânienne, ou ont été mis à mort selon la même méthode, ou ont été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé, en forme de tige, introduit dans la cavité crânienne</p> <p>(ii) alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale et dérivés de ruminants :</p>		

(b) La gélatine ne contient pas et n'est pas dérivée :

- (i) de matériel à risque spécifié, tels que défini au point 1 de l'annexe V du Règlement (CE) n° 999/2001 :
- (ii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins.
- (iii) de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage]].

Notes :

Partie I :

Case I.11 : Lieu d'origine : nom et adresse de l'établissements d'expédition.

Case I.15 : Numéro d'enregistrement (wagons ou conteneurs et véhicules routiers), numéro de vol (avion) ou nom (bateau). Des informations séparées doivent être fournies en cas de déchargement et de rechargement.

Case I.19 : Utilisez le code SH approprié dans les rubriques suivantes : 21.06.90, 29.22, 29.30, 29.32, 35.07, 35.03 ou 39.13.

Case I.23 : Identification du conteneur/numéro de scellé : uniquement si d'application.

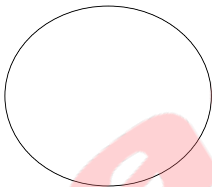
Case I.28 : Type de traitement : date de production (jj/mm/aaaa)

Partie II

(1) Biffer la mention inutile

Nombre d'annexes : (pages)

Vétérinaire officiel :

Nom (en lettres capitales) :	Qualification et titre :
Date :	Signature :
Cachet : 	

La signature et le cachet doivent figurer dans une couleur différente de celle de l'impression.